

REGLEMENT DU SERVICE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes adhérentes à la Communauté de Communes des Pieux afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Il précise notamment, le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

Article 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE ET DES USAGERS

2.1. COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif, c'est à dire les réseaux de collecte publics et les ouvrages de dépollution auxquels ils aboutissent présents sur son territoire. Le Service Assainissement Collectif est géré en régie avec autonomie financière.

La Communauté de Communes est tenue de prendre en compte toutes les eaux usées domestiques produites dans les zones d'assainissement collectif qu'elle a approuvé au travers du zonage d'assainissement et ce à compter de la mise en service effective du réseau de collecte.

La Communauté de Communes s'assure à chaque demande et réalisation de branchement que la capacité des ouvrages de traitement des effluents est suffisante pour assurer la dépollution des effluents conformément à la réglementation applicable à chacun des ouvrages concernés. Elle est responsable du bon fonctionnement du service et de l'établissement des branchements.

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et l'information des usagers, l'ensemble des documents administratifs publics relatifs au Service Assainissement Collectif sont disponibles aux mairies des communes adhérentes à la Communauté de Communes ou au siège de la Communauté de Communes.

2.2. USAGERS

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement et notamment les interdictions relatives aux matières et matériaux interdits au rejet dans les réseaux publics.

En contrepartie du service d'assainissement, les usagers sont assujettis à une redevance d'assainissement et, à l'établissement du branchement, à une taxe d'assainissement.

Article 3 : EFFLUENTS ADMIS DANS LES RESEAUX DE COLLECTE PUBLICS

Le système d'assainissement est de type séparatif. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

3.1. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux de lessives, eaux de cuisine, salle de bains ...) et les eaux vannes (WC et sanitaires).

3.2. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme définie précédemment.

L'admission des eaux usées non domestiques au sein du réseau d'assainissement n'est pas systématique et est conditionnée par une autorisation spéciale délivrée par la Communauté de Communes sur requête de l'utilisateur.

Les natures quantitatives et qualitatives des rejets non domestiques admis au déversement sont fixées par un arrêté de la Communauté de Communes pris au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

3.3. LES EAUX USEES PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique indépendant du réseau de collecte des eaux usées. Les eaux pluviales correspondent aux eaux de ruissellement et aux eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins et cours d'immeubles.

Elles incluent également les eaux de refroidissement non polluées dont la température ne dépasse pas 30 °C.

Article 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX DE COLLECTE PUBLICS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- D'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte.
- D'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement.
- D'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des

conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Sont notamment interdit au déversement :

REJETS INTERDITS	MODALITES D'ELIMINATION
Le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
L'effluent des fosses septiques	Les fosses des immeubles raccordés sont à supprimer. En cas de dérogation, l'effluent est à envoyer dans un système de filtration adapté et propre à la fosse.
Les ordures ménagères et tous déchets solides, y compris après broyage	A présenter à la collecte des ordures ménagères
Les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C	A refroidir chez l'usager avant rejet
Les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...), et les substances corrosives	A déposer en déchetterie
Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents	Le traitement des eaux non admises au rejet est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire
Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin	Le traitement des déjections est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire

En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Assainissement Collectif.

Le Service Assainissement Collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 5 : DEFINITION DU RACCORDEMENT ET DU BRANCHEMENT

5.1. RACCORDEMENT

Le raccordement comprend l'ensemble des ouvrages, collecteurs, descentes et canalisations comprises entre le point de production de l'effluent et le branchement en domaine public.

Les raccordements n'incombent en aucun cas au Service Assainissement Collectif, ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

5.2. BRANCHEMENT

Le branchement est la canalisation particulière aboutissant au réseau de collecte public en partant de la tête de branchement sur laquelle vient se raccorder la canalisation intérieure.

La tête de branchement est fixée en amont immédiat de la boîte de branchement placée en limite de propriété. Le branchement est établi sur le domaine public et doit être accessible au Service Assainissement Collectif.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toute dérogation à cette règle est soumise à accord écrit du Service Assainissement Collectif.

Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Les branchements et leurs accessoires appartiennent à la Communauté de Communes et font partie intégrante du service public.

Chapitre II. : RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

En vertu de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte public des eaux usées, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Article 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT ORDINAIRE

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement Collectif. Cette demande de branchement est formulée selon le modèle annexé et doit être signée par le propriétaire (ou son mandataire).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement Collectif et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement Collectif et l'autre remis au mandant.

Article 8 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

L'acceptation du branchement par le service d'assainissement, après réalisation du contrôle prévu à l'article 11, crée l'autorisation de déversement ordinaire.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble : chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une demande de branchement spécifique. En cas de changement d'usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans toutefois être redevable des sommes du par l'ancien usager au Service Assainissement Collectif.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement Collectif de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux résiduaires industrielles.

Dans tous ces cas, il appartient aux propriétaires d'informer le Service Assainissement Collectif de toute modification de ses rejets.

Article 9 : MODALITE D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT ORDINAIRE

9.1. CAS D'UN BRANCHEMENT UNIQUE OU INDIVIDUEL

Suite à la demande de branchement, le Service Assainissement Collectif détermine en tenant compte du trajet le plus court au vu des contraintes locales et particulières :

- Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
- Le tracé, le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement.
- L'emplacement du branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le mandant souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement Collectif, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le mandant prenne à sa charge le supplément de dépenses en résultant. Le Service Assainissement Collectif demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Avant d'exécuter les travaux de branchement d'un immeuble existant, le Service Assainissement Collectif est en droit de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement.

9.2. CAS DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES

(i) Dispositions générales

Les autorisations de déversement sont délivrées pour les lotissements et les opérations groupées d'urbanisme dans les mêmes conditions que pour les cas de branchements individuels, sous réserve de dispositions particulières applicables à l'opération. La participation financière pour l'économie d'une installation d'assainissement autonome définie dans le présent règlement au 3^{ème} alinéa de l'article 10.2 est exigible auprès du lotisseur et ce pour chaque construction individuelle édifiée sur l'emprise foncière concernée et dans les conditions définies à l'article L332-6-1 du code de l'urbanisme.

(ii) Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations groupées d'urbanisme sur le réseau public d'assainissement sont

effectués par le maître d'ouvrage de l'opération ou toute entreprise agréée par lui. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de branchement est à établir comme toute demande de branchement ordinaire, mais complétée de la description des dispositions prises pour la collecte des eaux usées domestiques en amont du branchement.

Le maître d'ouvrage de l'opération doit informer par écrit le Service Assainissement Collectif de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

En l'absence de ce contrôle, la conformité des travaux ne peut être déclarée.

Article 10 : MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

10.1. MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS A LA CONSTRUCTION DU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

La collectivité décide qu'entre la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte et le délai de 2 ans accordé pour le raccordement des immeubles (l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique), elle percevra du propriétaire, une somme équivalente à la redevance assainissement. La perception de cette somme interviendra un an après la mise en service du réseaux d'assainissement eaux usées.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée dans une proportion de 100 %.

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire existant.

En vertu de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, la Communauté de Communes demande participation des propriétaires aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de ces branchements réalisés d'office. Les modalités d'établissement de cette participation sont fixées à l'article 27.

10.2. MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS SUR UN RESEAU DE COLLECTE EXISTANT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement Collectif.

Les dépenses entraînées par ces travaux sont facturées au propriétaire selon les modalités de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes.

Une participation financière pour l'économie d'une installation d'assainissement autonome, pour les immeubles créés après la mise en service du réseau d'assainissement, est demandée au propriétaire. Cette participation est fixée par délibération.

Article 11 : CONTROLE DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT ORDINAIRE

La Communauté de Communes réalise à la demande et aux frais du demandeur, le contrôle de conformité du branchement selon un tarif fixé par délibération de la Collectivité.

Toute demande de contrôle est faite par écrit auprès du service d'assainissement collectif.

Les contrôles sont effectués par le Service Assainissement Collectif ou toute personne dûment mandatée pour cette mission. Les résultats du contrôle sont transmis au demandeur.

Il est ici rappelé que la demande de branchement et la vérification de sa conformité après réalisation par le Service Assainissement Collectif constituent l'autorisation de déversement ordinaire.

Article 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION OU RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, la réparation ou le renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public est à la charge du Service Assainissement Collectif.

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le Service Assainissement Collectif dans le regard de branchement, afin de vérifier si les eaux usées domestiques déversées sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas contraire, le service procède après mise en demeure du responsable du préjudice, à l'obturation du branchement dans les conditions spécifiés par l'article 31. Cette intervention est facturée au responsable sur la base d'un tarif fixé par délibération.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable du préjudice.

Le Service Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager - sauf cas d'urgence - , et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux, dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues aux articles 32 et 33 du présent règlement.

Article 13 : SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT ORDINAIRE

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement Collectif suivant les modalités prévues à l'article 10.

Article 14 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être autorisés à se raccorder au réseau d'assainissement sous réserve d'une autorisation de la Communauté de Communes.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire contrairement aux effluents domestiques.

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour les réseaux de collecte et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et qui prendra la forme d'une convention spéciale de déversement.

Article 15 : DEMANDE DE BRANCHEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La demande de branchement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se fait sur un formulaire type tel qu'annexé au présent règlement.

La demande est instruite par le Service Assainissement Collectif. Le branchement ne peut être accordé qu'après arrêté de la Communauté de Communes autorisant le déversement et les conditions de celui-ci.

En cas de modalités particulières applicables à la redevance assainissement, l'arrêté d'autorisation de déversement est complété par une convention spéciale de déversement fixant le montant de la redevance et son recouvrement.

Toute modification de l'activité de l'établissement doit être signalée au Service Assainissement Collectif et éventuellement faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

Article 16 : MODALITE D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT NON DOMESTIQUES

Les établissements produisant des eaux non domestiques peuvent être dotés d'au moins deux branchements distincts sur avis du Service Assainissement Collectif :

- Un branchement de rejet eaux domestiques ou eaux vannes assujetti aux même règles que les branchements ordinaires.
- Un branchement de rejet eaux industrielles assujettis à des règles spécifiques précisées dans l'autorisation de déversement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour la réalisation de prélèvements et mesures. Ce regard sera placé à la limite de propriété de l'établissement, de préférence sur le domaine public, pour être à toute heure facilement accessible aux agents du Service Assainissement Collectif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service

Assainissement Collectif. En cas de non-respect des prescriptions de rejet et après mise en demeure, le Service Assainissement Collectif peut obturer le branchement.

Article 17 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des analyses mises à la charge de l'établissement aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par le Service Assainissement Collectif dans le regard de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues aux articles 32 et 33.

Article 18 : CONTROLE DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT NON DOMESTIQUE

Dans le cas des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, la conformité est délivrée dans les mêmes conditions que les branchements ordinaires. Le respect des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement font partie intégrante des points contrôlés avant déclaration de conformité.

Le contrôle de conformité est réalisé aux frais de l'utilisateur (propriétaire, vendeur ou acquéreur).

Article 19 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS OU RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement Collectif.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable du préjudice.

Le Service Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur - sauf cas d'urgence - , et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux, dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues aux articles 32 et 33.

Article 20 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET DE CONTROLE

Les installations de prétraitement, de prélèvement et de contrôle, prévues par les autorisations de déversement et conventions spéciales de déversement, devront en permanence être maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement Collectif du bon état de ces installations.

En particulier, les séparateurs (à hydrocarbures, huiles, graisses ou fécales) et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et doit pouvoir justifier auprès du

Service Assainissement Collectif de la fréquence de vidange (par l'intermédiaire des factures de vidange par exemple).

Les agents du Service Assainissement Collectif doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations prescrites par l'arrêté d'autorisation de déversement, même si elles sont situées en terrain privé, pour en vérifier le bon état de fonctionnement et d'entretien.

Sur injonction du Service Assainissement Collectif et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts éventuellement constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements.

Le contrôle de la bonne exécution des travaux demandés sera effectué dans les mêmes conditions que le contrôle de conformité, tel qu'il est défini à l'article 18.

Chapitre IV. : RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurée par un réseau pluvial totalement distinct du réseau eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau public pluvial s'il existe.

Article 22 : BRANCHEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les articles 7 à 13 relatifs aux branchements sur le réseau collectif des eaux usées sont applicables pour les branchements sur les collecteurs pluviaux.

Article 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le Service Assainissement Collectif peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire des parcs de stationnement notamment.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur sous contrôle du Service Assainissement Collectif comme indiqué aux articles 19 et 20 relatifs aux ouvrages de prétraitement des effluents non-domestiques.

Chapitre V. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVE

Article 24 : PRESCRIPTIONS GENERALES

24.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Sur demande écrite du Service Assainissement Collectif, et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Le propriétaire doit veiller à sa charge au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations privatives.

24.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ORDINAIRES

Tous les branchements seront réalisés suivant le schéma joint en annexe et selon les prescriptions des règlements en vigueur. Sous réserve du respect de la séparation des flux (eaux usées - eaux pluviales), des adaptations techniques au schéma joint en annexe pourront être envisagées avec l'accord du Service Assainissement Collectif.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le Service Assainissement Collectif vérifie la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

24.3. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES / PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, ainsi que tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

24.4. INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

24.5. PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Toutes les dispositions doivent être prises par les usagers pour éviter tout reflux des eaux usées ou pluviales dans les caves, sous-sols, cours ou bâtiment. Ces dispositions peuvent être liées à la conception des canalisations ou correspondre à la pose de dispositifs anti-refoulement.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations des ces protections sont à la charge du propriétaire.

Article 25 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

25.1. SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L. 1131-4 du Code de la Santé Publique et dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les soins et aux frais du propriétaire.

En l'absence de cet inertage et après mise en demeure, le Service Assainissement Collectif peut se substituer aux propriétaires pour

réaliser les travaux aux frais et risques de ces derniers conformément à l'article L. 1131-6 du Code de la Santé Publique.

25.2. SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

25.3. TOILETTES ET SANITAIRES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

25.4. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies d'un d'évent prolongé au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

25.5. BROyeurs D'EVIER

L'évacuation au réseau de collecte de tout résidu solide, même après broyage préalable, est interdite.

Article 26 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX PRIVES

26.1. CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations réalisées sous des voies privées susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes, par conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au Service Assainissement Collectif et définit les modalités de transfert et d'intégration des réseaux au domaine public.

26.2. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement Collectif peut contrôler l'exécution des réseaux privés selon les règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité est effectuée à la charge des aménageurs privés.

Chapitre VI. : REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE

Article 27 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENTS

27.1. PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENTS : CAS DES RESEAUX NEUFS

En vertu de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la Communauté de Communes demande participation des propriétaires

des immeubles nouvellement desservis aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement sur les réseaux nouvellement créés. Cette participation est déterminée par délibération de la Communauté de Communes.

27.2. PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENTS : CAS DES RESEAUX EXISTANTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement des frais d'établissement de branchement par le demandeur selon le devis établi par le Service Assainissement Collectif sur les bases du bordereau établi par décision de la Communauté de Communes. Ces frais comprennent le contrôle de conformité de la partie privée du branchement.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière relative à l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le devis établi par le Service Assainissement Collectif comprend :

1. Participation des frais de branchements pour une longueur au plus égale à 10 mètres, comprenant la fourniture et la pose du dispositif de raccordement sur la conduite principale, la canalisation de jonction à la boîte de raccordement, la boîte de raccordement proprement dite et sa pièce de jonction au réseau privé.
2. Un supplément par mètre de longueur au-delà de 10 mètres, s'il y a lieu.
3. Une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant l'installation d'un assainissement autonome.

Les participations sont déterminées par délibération de la Communauté de Communes.

27.3. EXTENSION OU MODIFICATION DE RESEAU SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension ou de modification sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le montant du coût des travaux défini sur les bases du devis établi par le Service Assainissement Collectif.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension ou de la modification.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ou d'une modification ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension ou la modification que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 28 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR UN BRANCHEMENT ORDINAIRE

28.1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR UN BRANCHEMENT ORDINAIRE DISPOSANT D'UN POINT DE COMPTAGE EN EAU POTABLE SUR LE RESEAU PUBLIC

En application du décret N°2000-237 du 13 mars 2000, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance comprend :

- Une part fixe correspondant à l'abonnement au service.
- Une part variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent de branchement spécifique.

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la Communauté de Communes.

28.2 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR UN BRANCHEMENT ORDINAIRE NE DISPOSANT PAS D'UN POINT DE COMPTAGE EN EAU POTABLE

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public, doit en faire la déclaration au Service Assainissement Collectif. Dans le cas où cette ressource ne dispose pas de point de comptage, le nombre de mètres cube d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminée comme suit :

- Résidence principale : 1 abonnement + 30 m³ par résident au foyer.
- Résidence secondaire : 1 abonnement + 45 m³ par logement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions fixées au règlement du service d'eau potable.

Article 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR UN BRANCHEMENT NON DOMESTIQUE

En application du décret N° 2000-237 du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise soit :

- Sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la Communauté de Communes et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et la quantité d'eau effectivement rejetée par rapport à celle prélevée au réseau public.
- Suivant les modalités prévues aux articles R. 372-8 à R. 372-10 du Code des Communes. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de

l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la Communauté de Communes.

Le mode de calcul de la redevance est défini dans la convention spéciale de rejet.

Article 30 : FRAIS D'OBTURATION ET DE REMISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné. Ils sont appliqués en cas de non respect du règlement de service.

A la demande de l'utilisateur, la fermeture définitive du branchement pourra être réalisée par le service assainissement (article 13).

L'obturation du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Le montant de ces prestations est fixé par délibération.

Chapitre VII. : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 31 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations délivrées par la Communauté de Communes ou dans le présent règlement et troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou le fonctionnement des stations d'épurations, ou risquant de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant (attributaire de l'autorisation de déversement).

Le Service Assainissement Collectif peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.

Au delà de ce délai, Il sera fait application du tarif fixé par délibération pour non respect du règlement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement Collectif.

Article 32 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service Assainissement Collectif soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : PAIEMENT DES FRAIS D'INTERVENTION EN CAS D'INFRACTION

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constitue une infraction ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la suite.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement et nécessitent une intervention, les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable.

- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Assainissement Collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre VIII. : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 35 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur suite à l'adoption de la délibération n° 2004-009 du 5 mars 2004 et modifié par délibération n°2009-015 du 24 avril 2009.

Article 36 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées par délibération du Conseil de la Communauté de Communes. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par exemple, lors de l'expédition des factures pour être applicables.

Article 37 : DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les agents délégués au Service Assainissement Collectif sont nominativement désignés par le Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Le siège du service est sis dans les locaux de la Communauté de Communes des Pieux, 31 Route de Flamerville, BP 21, 50340 Les Pieux.

Conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour l'exercice du contrôle tel que défini dans le présent règlement.

Article 38 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes, les agents du Service Assainissement Collectif habilités et, en tant que de besoin, le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.